

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME
ET DE LA REFORME FONCIERE

DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

N° 127/16/MHLSU/DIRCAB/DGURF/DCT



241 2697
Deux cent soixante-neuf mille
L'inspecteur
Bangui, le 27 FEV 2017
cent cinquante

ACTE DE CESSION IMMOBILIERE

VISA : CPC

Entre les soussignés :

Gaby francky LEFFA, Ministre de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Centrafricain,
Rue Charles ROGNON à Bangui ci-dénotmé : **Vendeur d'une part,**

ET
Monsieur, Madame ou Mademoiselle **KWACHIL N. GOUALA**
Profession : Domicilié (e) à : **Bangui** Tel : Email :
Ci-dénotmé : **ACQUEREUR**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art.1^{er} : Le Ministre de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme cède par le présent acte, une parcelle consistant à un terrain nu à usage de : **Habitation** d'une superficie de : **2.058 m²** issue du morcellement du Titre Foncier n° **9334**, sis à Bangui.

à.
Mr/Mme/Mlle : **KWACHIL N. GOUALA J.**
qui l'accepte dans sa forme et ses dimensions fixées par le plan de conservation ci-joint.

Art.2 : La parcelle est située dans la Commune de : **Bangui** Section : **Y4-1**
Lieu-dit : **NGARABBA** Maille : **01** Ilot : **(2F)** Lot(s) n° : **13-14 et 17**
Elle est limitée : Au Nord : par **Une voie et une partie de lot n° 18**
Au Sud : par **le lot n° 12**
A l'Est : par **le lot n° 19**
A l'Ouest : par **Une voie**

Art.3 : L'acquéreur, propriétaire de la parcelle à qui est cédé, par le seul fait du présent, en aura la pleine jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle à son profit.

Art.4 : La présente cession est faite sous les conditions ordinaires de fait et de droit, et notamment sous celles que l'acquéreur s'oblige à exécuter à savoir :
- Prendre la parcelle dans son état sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol.
- A cet égard, le cédant déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude passive sur la parcelle cédée.

Art.5 : La parcelle cédée est consentie moyennant le prix principal de : **(4.527.000)** Frs CFA.

Art.6 : L'Acquéreur s'acquittera à compter de ce jour des impôts, taxes, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur la parcelle cédée.

Art.7 : La parcelle cédée reste soumise à tous les règlements d'urbanisme, fiscaux, fonciers, miniers et forestiers.

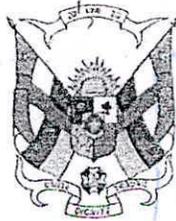
Art. 8 : Les frais d'Enregistrement du présent Acte sont à la charge de l'Acquéreur.

Art .9 : Le présent Acte est établi en cinq exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit.

L'Acquéreur

KWACHIL N. GOUALA J.

Le Ministre de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme



DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME
ET DE LA REFORME FONCIERE

DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

N° 12716/MHLSU/DIRCAB/DGURF/DCT

241 2697
Deux cent soixante onze mille
Bangui, le 27 FEV 2017
SIX cent cinquante
L'inspecteur

ACTE DE CESSION IMMOBILIERE

VISA : CPC

Entre les soussignés :

Gaby francky LEFFA, Ministre de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme agissant au nom et pour le compte de l'Etat Centrafricain,
Rue Charles ROGNON à Bangui ci-dénoté : **Vendeur d'une part,**

[Signature]
Reine-ESTHER NDACKO
Inspecteur Adjoint
Des Impôts

ET
Monsieur, Madame ou Mademoiselle **KWACHIL NGOUALA J.**
Profession : Domicilié (e) à : **Bangui** Tel : Email :
Ci-dénoté : **ACQUEREUR**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art.1^{er} : Le Ministre de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme cède par le présent acte, une parcelle consistant à un terrain nu à usage de : **Habitation** d'une superficie de : **2058m²** issue du morcellement du Titre Foncier n° 9334, sis à Bangui.

à.
Mr/Mme/Mlle : **KWACHIL NGOUALA J.**
qui l'accepte dans sa forme et ses dimensions fixées par le plan de conservation ci-joint.

Art.2 : La parcelle est située dans la Commune de : **Bangui** Section : **Y4-1**
Lieu-dit : **NGARABBA** Maille : **01** Ilot : **(2I)** Lot(s) n° : **13-14 et 17**
Elle est limitée : Au Nord : par **Une voie et une partie de lot n° 18**
Au Sud : par **le lot n° 12**
A l'Est : par **le lot n° 19**
A l'Ouest : par **Une voie**

Art.3 : L'acquéreur, propriétaire de la parcelle à qui est cédé, par le seul fait du présent, en aura la pleine jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle à son profit.

Art.4 : La présente cession est faite sous les conditions ordinaires de fait et de droit, et notamment sous celles que l'acquéreur s'oblige à exécuter à savoir :
- Prendre la parcelle dans son état sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol.
- A cet égard, le cédant déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude passive sur la parcelle cédée.

Art.5 : La parcelle cédée est consentie moyennant le prix principal de : **(4.527.000)** Frs CFA.

Art.6 : L'Acquéreur s'acquittera à compter de ce jour des impôts, taxes, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur la parcelle cédée.

Art.7 : La parcelle cédée reste soumise à tous les règlements d'urbanisme, fiscaux, fonciers, miniers et forestiers.

Art.8 : Les frais d'Enregistrement du présent Acte sont à la charge de l'Acquéreur.

Art.9 : Le présent Acte est établi en cinq exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit.

L'Acquéreur

[Signature]
KWACHIL NGOUALA.

Le Ministre de l'Habitat, du Logement
Social et de l'Urbanisme

[Signature]
[Stamp]